

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 532-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la cessation de certaines activités du Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, est responsable de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et responsable de l'application de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et qu'à ce titre, il a effectué des modifications administratives au sein du ministère qu'il dirige et qui concernent des activités financées par le Fonds des services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE les modifications apportées font en sorte qu'il n'y a plus lieu de maintenir dans le Fonds des services gouvernementaux des activités financées par ce Fonds et exercées par le Directeur général des achats, plus particulièrement celles reliées à l'achat, la location de biens meubles et leur aliénation lorsque ces biens ne sont plus requis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, mettre fin aux activités d'un fonds ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE soit mis fin, à compter de la date d'édition du présent décret, à des activités du Fonds des services gouvernementaux financées par ce Fonds et exercées par le Directeur général des achats, plus particulièrement celles reliées à l'achat, la location de biens meubles et leur aliénation lorsque ces biens ne sont plus requis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38357

Gouvernement du Québec

Décret 534-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT une prolongation du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 1999, il s'est produit à Kangiqsualujuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels au bien-être de la population ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 536-99 du 12 mai 1999, a adopté le Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq ;

ATTENDU QUE la gestion de ce programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1478-2000 du 20 décembre 2000, a prolongé la durée de ce programme en ordonnant d'en modifier l'article 10 par le remplacement du millésime « 2000 » par le millésime « 2002 » ;

ATTENDU QUE des travaux admissibles à ce programme, soit la reconstruction de la Maison des jeunes et la reconstruction de la Maison des femmes, ont dû être reportés pour s'intégrer aux travaux de construction d'un centre communautaire qui ne seront complétés qu'en 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2003 afin de permettre l'achèvement de ces travaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :